

# **Avis – Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif – Dépôt des statuts de dissolution**

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer des articles de dissolution en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Renseignements généraux
6. Date d'entrée en vigueur
7. Déposer les articles de dissolution par courrier
8. Législation connexe

---

Les statuts de dissolution doivent être remplis et déposés par une organisation sans but lucratif en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL) pour se dissoudre volontairement. Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

## **1. Comment déposer des articles de dissolution en ligne**

Vous pouvez déposer des statuts de dissolution en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez déposer des statuts de dissolution en ligne auprès du Ministère par l'entremise de ServiceOntario sur notre site Internet <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario>.

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez sauvegarder les ébauches préparées en ligne pour une période allant jusqu'à 90 jours avant de les déposer; cependant, il est de votre responsabilité de vous assurer que les documents urgents sont déposés avant leur expiration, en veillant à ce que les dates d'entrée en vigueur indiquées soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

## **2. Documents et renseignements requis**

**Pour vous préparer à déposer les articles de dissolution en ligne, préparez les documents et informations suivants :**

1. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :

- Coordonnées : nom et adresse électronique
3. **Date des statuts de dissolution** Les statuts porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
  4. **Soyez prêt à confirmer :**
    - **La dissolution a été dûment autorisée** (consulter ci-dessous – Autorisation et autres exigences)
    - **Toutes les déclarations requises** (consulter ci-dessous – Autorisation et autres exigences)
    - exigences)

Remarque : L'administrateur peut refuser d'entériner les statuts de dissolution en vertu du paragraphe 168 (2) de la LOSBL s'il apprend que l'organisation est un propriétaire inscrit de biens immobiliers en Ontario.

### **Important – Documents et informations supplémentaires requis**

1. Il se peut que vous deviez également obtenir l'approbation du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).
2. Lors de la transaction, il vous sera demandé d'imprimer ou de sauvegarder une copie PDF des statuts afin de les faire signer par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur de l'organisation avant le dépôt (consulter la section Exigences en matière de signature ci-dessous). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt](#)).
3. Le dépôt des articles de dissolution est sans frais.

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. L'organisation doit également fournir, conformément à l'avis, tout document justificatif, y compris les consentements requis.

### **3. Documents délivrés par le Ministère**

**Une fois les statuts de dissolution complétés, vous recevrez les documents suivants par courrier électronique :**

1. Certificat de dissolution – il s'agit de l'endossement des statuts; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur
2. Statuts de dissolution – il s'agit d'une copie des statuts officiels enregistrés par le Ministère, avalisés par le certificat susmentionné

### 3. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés à l'adresse électronique officielle de la personne morale et à la personne-ressource indiquée. Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer par courrier, voir ci-dessous – Déposer des statuts de dissolution par courrier.

## 4. Documents à l'appui – Renseignements complémentaires

### Consentements

L'approbation du tuteur et curateur public (TCP) peut être nécessaire (consulter la section Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance ci-dessous).

## 5. Informations générales

### Exigences en matière de signature

Les statuts de dissolution doivent être signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou un dirigeant et un administrateur, de l'organisation. Indiquer le nom et la fonction des signataires (consulter l'Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt).

### Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

### Autorisation et autres exigences

Une organisation sans but lucratif de l'Ontario peut être dissoute volontairement si elle est autorisée par une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin (clause 166[a] de la LOSBL), ou avec le consentement de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres (clause 166[b] de la LOSBL).

L'organisation doit confirmer dans les statuts de dissolution que la dissolution a été dûment autorisée en vertu de la clause 166 (a) ou (b) de la LOSBL, et que l'organisation satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 167 (1) de la LOSBL. Plus précisément, les statuts doivent confirmer les déclarations obligatoires suivantes concernant l'organisation :

- qu'elle n'a pas de dettes, d'obligations ou de passif ou que ses dettes, obligations ou passif ont été dûment provisionnés conformément au paragraphe 167 (2) ou que ses créanciers ou d'autres personnes ayant des intérêts dans ses dettes, obligations ou passif consentent à sa dissolution;
- qu'après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers pour toutes ses dettes, obligations et responsabilités, le cas échéant,
  - s'il s'agit d'une organisation d'intérêt public, elle n'a pas de biens à distribuer ou elle a distribué ses biens restants conformément à ses statuts,
    - s'il s'agit d'une organisation de bienfaisance, à une organisation canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dont les objets sont similaires aux siens, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un agent de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité du Canada,
    - s'il s'agit d'une organisation non caritative, à une autre organisation de bienfaisance aux fins similaires aux siennes, à une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes ou à une municipalité au Canada, ou
  - s'il ne s'agit pas d'une organisation de bienfaisance d'intérêt public, la personne morale n'a aucun bien à distribuer ou elle a distribué le reliquat de ses biens,
    - conformément à ses statuts constitutifs, ou
    - s'il n'y a aucune disposition dans ses statuts constitutifs pour la distribution des biens, ces derniers ont été distribués proportionnellement à ses membres selon leurs droits et intérêts dans la personne morale;
- si elle a été à un moment donné propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario, qu'elle n'est plus propriétaire inscrit d'un bien-fonds en Ontario; et
- qu'il n'y a pas de procédure en cours devant un tribunal à son encontre.

Remarque : Aux fins des exigences énoncées au paragraphe 167 (1) de la LOSBL, une organisation qui ne répond pas à la définition d'une organisation d'intérêt public au cours de l'exercice financier dans lequel elle dépose ses statuts de dissolution est réputée être une organisation d'intérêt public si elle répondait à la définition au cours de l'un de ses trois exercices financiers précédant l'exercice financier dans lequel elle dépose ses statuts de dissolution (paragraphe 167[6] de la LOSBL).

Si une organisation autorise sa dissolution et qu'un créancier ou un membre est inconnu, ou que l'endroit où se trouve un créancier ou un membre est inconnu, se référer aux paragraphes 167 (2) et 167 (3) de la LOSBL.

### **Informations pour les exécuteurs**

En vertu de l'article 21 de la LOSBL, les activités et les affaires d'une organisation sont supervisées et gérées par les administrateurs. Les administrateurs sont élus par les membres de l'organisation, auxquels ils doivent rendre des comptes. Les administrateurs peuvent à leur tour nommer des dirigeants et leur déléguer des pouvoirs de gestion. Les statuts de dissolution doivent donc être signés par deux administrateurs ou dirigeants, ou par un dirigeant et un administrateur en vertu de l'article 201 de la LOSBL.

Une organisation ne peut être dissoute que si elle a satisfait aux exigences de la LOSBL en ce qui concerne le règlement des intérêts des créanciers et la distribution de tout bien restant conformément à la LOSBL. Les membres de l'organisation doivent autoriser le dépôt des statuts de dissolution conformément aux exigences de la LOSBL.

Le personnel du Ministère ne peut pas donner de conseils sur la gestion des activités et des affaires d'une organisation, ni sur la ligne de conduite qu'un exécuteur testamentaire devrait adopter. Il est donc conseillé aux exécuteurs de consulter un avocat pour déterminer s'il est approprié de remplacer les administrateurs et/ou d'autoriser la dissolution de l'organisation. Si c'est le cas, l'exécuteur doit demander à l'avocat s'il est conseillé (i) de s'élire ou d'élire une ou plusieurs autres personnes pour remplacer les administrateurs existants, et (ii) de signer une résolution autorisant la dissolution de l'organisation.

Si, après avoir obtenu ces conseils, vous êtes en mesure d'adopter les résolutions nécessaires et souhaitez dissoudre l'organisation, suivez les instructions ci-dessus.

Veillez également noter que si l'un des administrateurs change, un avis de changement en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* doit être rempli et déposé auprès du Ministère dans les 15 jours suivant le changement (paragraphe 4[1] de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*). Pour en savoir plus, voir [Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Dépôt d'un Rapport initial et d'un Avis de modification – Sociétés de l'Ontario](#).

### **Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance**

L'approbation écrite du TCP est nécessaire pour le dépôt des statuts lorsque ce dernier a informé l'administrateur que l'approbation est nécessaire en vertu de l'article 26 du Règlement sur les dénominations et les dépôts de la LOSBL.

Si l'approbation écrite du TCP est nécessaire, il est possible de communiquer avec lui au 416 326-1963 ou à l'adresse [PGT-Charities@ontario.ca](mailto:PGT-Charities@ontario.ca). L'approbation écrite du TCP doit être obtenue avant le dépôt des statuts.

Pour obtenir des renseignements sur les obligations et les responsabilités des organismes de bienfaisance, consultez les bulletins portant sur les organismes de bienfaisance dans la section TCP du site Internet du ministère du Procureur général à

l'adresse suivante :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>.

Pour obtenir des renseignements généraux concernant les organismes de bienfaisance, veuillez contacter :

Ministère du Procureur général  
Le bureau du Tuteur et curateur public  
Le programme des biens aux fins de bienfaisance  
595, rue Bay, bureau 800  
Toronto ON M5G 2M6  
Téléphone : 416 326-1963 ou 1 800 366-0335 (sans frais en Ontario)

### **Actions après la dissolution**

Malgré la dissolution d'une organisation en vertu de la LOSBL, une action ou une procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre, entamée par ou contre l'organisation avant sa dissolution, peut être poursuivie comme si l'organisation n'avait pas été dissoute (clause 171[1][a] de la LOSBL).

Veuillez vous référer à l'article 171 de la LOSBL pour les détails sur les actions après la dissolution et à l'article 172 pour les détails sur la responsabilité des membres après la dissolution.

### **Reconstitution**

La LOSBL ne prévoit pas la possibilité de déposer des statuts de renaissance pour faire revivre une organisation qui s'est volontairement dissoute (c'est-à-dire qui a déposé des statuts de dissolution). Dans ce cas, la seule façon de faire revivre l'organisation serait d'adopter une loi spéciale de la législature.

### **Conseil juridique**

Veuillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur [www.lsr.info](http://www.lsr.info). Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse [www.lawsocietyreferralservice.ca](http://www.lawsocietyreferralservice.ca). Veuillez consulter la LOSBL pour connaître les détails régissant les organisations sans but lucratif en Ontario. La LOSBL est accessible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

## 6. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts de dissolution sont déposés auprès du Ministère, ils sont accompagnés d'un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat, conformément à l'article 201 de la LOSBL. La date de tout certificat délivré sera la date à laquelle les statuts et les autres documents requis (le cas échéant) sont reçus par le Ministère conformément aux exigences de signature et de dépôt prévues par la LOSBL, les règlements et les exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

## 7. Déposer les articles de dissolution par courrier

Pour déposer les statuts de dissolution par courrier, allez en ligne et téléchargez le formulaire requis [Statuts de dissolution – LOSBL – formulaire numéro 5278](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire sur un ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures appropriées et l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts de dissolution** Un ensemble de statuts remplis dans le format approuvé (voir le lien ci-dessus), signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou un dirigeant et un administrateur de l'organisation voir ci-dessus – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);
2. **La clé d'entreprise** vous donnant autorité sur la société
3. **Dénomination sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
4. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
  - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
  - Une adresse électronique officielle de la société.
5. **Date des statuts de dissolution** Vous devez sélectionner une date de préférence; cependant, la première date d'entrée en vigueur sera la date à laquelle la demande est reçue en ordre par le Ministère. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
6. **Soyez prêt à confirmer :**
  - **La dissolution a été dûment autorisée** (consulter ci-dessus – Autorisation et autres exigences)
  - **Toutes les déclarations requises** (consulter ci-dessus – Autorisation et autres exigences)

Remarque : L'administrateur peut refuser d'avaliser les statuts de dissolution en vertu du paragraphe 168 (2) de la LOSBL s'il apprend que l'organisation est un propriétaire foncier enregistré en Ontario (consulter ci-dessus – Autorisation et autres exigences).

## **Important – Documents et informations supplémentaires requis**

1. Il se peut que vous deviez également obtenir l’approbation du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l’appui ci-dessus).
2. Le dépôt des articles de dissolution est sans frais.

Remarque : L’organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l’adresse du siège social de l’organisation sur support papier ou électronique et, si l’administrateur l’exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l’avis. L’organisation doit en outre fournir, conformément à l’avis, tout document à l’appui, dont les approbations requises.

**Adresse postale**                      Ministère des Services gouvernementaux et des Services  
aux consommateurs  
Direction centrale des services de production et de vérification  
393 University Avenue, Suite 200  
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois les statuts de dissolution remplis, vous recevrez vos documents par courrier électronique (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

### **Demandes retournées**

Si votre demande est manuscrite, s’il manque la clé d’entreprise ou l’adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S’il manque d’autres informations requises ou si le formulaire n’a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l’adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d’enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il vous incombe de vérifier la demande entière et de vous assurer que toutes les données sont exactes et conformes aux exigences de la LOSBL ainsi qu’aux règlements. Vous êtes également responsable de l’obtention des signatures requises, qu’il s’agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d’entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LOSBL, des règlements et des exigences de



l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

## **8. Législation connexe**

*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la LOSBL et à ses règlements d'application. Les exigences de l'administrateur sont définies en vertu des articles 210 et 210.2 de la LOSBL.

Approuvé par :  
Directeur de la LOSBL

Avis – LOSBL 14-001